
Ville de ROYAN

Séance du 16 Octobre 1964

OBJET :

LOYER du gardien du marché
de gros

64113

Le seize Octobre mil neuf cent soixante quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 12 Octobre 1964

Etaient présents : M. MEYER, Maire, MM. MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU et LANOUE, Adjoint, Melle FOUCHE, MM. MOUCHOT, POUGET LANUSSE, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, ETCHEBER, BERLAND, GACHET BOUCHET, BUJARD, GALLAND, Conseillers Municipaux

Représentés : M. REIX par M. LANOUE
M. FONTANILLE par M. MATRAS
M. FLAHAUT par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Lors de votre assemblée du 20 Mars 1964 vous avez décidé de recruter un employé municipal en vue de faire appliquer le règlement du marché de gros.

Le logement de ce fonctionnaire sera assuré ultérieurement lorsque l'immeuble prévu à cet effet sera construit à proximité de ce marché. Le gardien sera donc logé pour utilité de service moyennant un prix de loyer qui sera fixé ultérieurement.

M. VAGNER désigné pour remplir ces fonctions n'a pu trouver un logement près du marché et il a dû se loger en meublé moyennant un loyer mensuel de 200 francs. Il conviendrait, en conséquence, de lui attribuer une indemnité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération du 20 Avril 1964

Vu l'arrêté municipal du 30 Septembre 1964 nommant M. VAGNER Roland gardien du marché de gros

classé comme employé
Considérant que M. VAGNER de par sa fonction doit être bénéficiaire
d'un logement pour nécessité de service à proximité du Marché de gros où il
exerce ses fonctions très tôt le matin

décide

d'attribuer à M. VAGNER Roland, Garde Municipal, chargé des fonctions de
gardien du marché de gros et considéré comme bénéficiaire d'un logement
par nécessité de service, une indemnité mensuelle de logement de 100 francs
à titre exceptionnel à compter du 1er Octobre 1964 et jusqu'à la prise de
possession de l'appartement qui doit être construit pour loger ce fonctionnai-
re.

La dépense correspondante sera réglée sur le chapitre 1, article :
" Traitements et indemnités des agents permanents des services administratifs "

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire

Le Premier Adjoint ,



APPROUVE
La Rochelle, le 31 DEC 1964

Le Préfet,

Pour le Préfet /

Le Secrétaire Général,

L. LALANDE

POUR COPIE CONFORME,

Pour le Préfet et par ses délégués,

L'Attaché, Chef de 2^e Bureau



ROYAN, le 3 décembre 1964

AW/RW

Le Maire de la Ville de Royan

d/c m l s/h

à Monsieur le Préfet de la
CHARENTE-MARITIME
2e Direction, 2e Bureau

LA ROCHELLE

Objet : Indemnité de logement au gardien du marché de gros
Réf. : Votre lettre du 27 novembre 1964

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre citée en référence concernant la décision prise par le Conseil Municipal le 16 octobre 1964, d'allouer une indemnité mensuelle à Monsieur VAGNER, gardien du marché de gros.

Pour la bonne marche du service, il est indispensable que Monsieur VAGNER soit logé et cela très près du marché, car dès une heure du matin, il doit être présent pour le plaçage et la police.

Le logement dont l'adjudication des travaux vient d'être faite sera propriété de la ville et il est d'ores et déjà affecté au gardien du marché de gros. Cette construction remplace un local très vétuste dans lequel était logé l'ancien gardien mais les conditions d'hygiène étaient des plus précaires car il était accolé à un bloc sanitaire délabré.

En attendant l'entrée dans les lieux, Monsieur VAGNER a loué un logement meublé : la Ville ne pouvant prendre en charge la totalité du loyer a proposé de verser une indemnité égale à la moitié du montant. Les travaux devant être terminés le 1er juillet, le versement mensuel de 100 F cessera à cette date.

P. J. :
- en retour trois
délibérations.

.../...

Compte tenu de ces précisions, je vous serais très obligé de bien vouloir étudier à nouveau la possibilité d'attribuer l'indemnité prévue à titre exceptionnel jusqu'au 1er juillet 1965.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

M. MATRAS.

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2ème Direction

2ème Bureau

DP/DP

SOUS-PRÉFECTURE

28 NOV 1964

ROCHEFORT/MER (CHARENTE-MARITIME)



LA ROCHELLE, LE

27 NOV. 1964

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME

à Monsieur le MAIRE de ROYAN

(S/C. de M. le Sous-Préfet de Rochefort)

*Admission le cas Wagner
aut ins les l'ins
30.11.64*

OBJET : Gardien du marché de gros
Indemnité de logement.

REFER : Délibération du 16 Octobre 1964

P. J. : 2.

Par délibération citée en référence, votre Conseil Municipal a décidé d'allouer à M. VAGNER, garde-municipal chargé d'assurer la police au marché de gros, une indemnité de logement de 100 frs par mois, à compter du 1er Octobre 1964 et jusqu'à ce qu'il entre en possession de l'appartement qui doit être construit à proximité de ce marché pour le loger.

Le montant de cette indemnité a été fixé en tenant compte du fait que l'intéressé versera alors "un prix de loyer raisonnable" alors qu'il doit acquitter actuellement un loyer mensuel de 200 Frs pour un logement meublé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette délibération n'est pas susceptible d'être approuvée en sa forme actuelle. Aucun texte ne prévoyant en effet l'octroi de telles indemnités aux agents communaux, cette mesure constituerait un avantage supérieur à ceux alloués aux fonctionnaires de l'Etat, et favoriserait en outre l'intéressé par rapport aux autres agents de la Ville.

.../...

Il semble que seule pourrait être envisagée au profit de M. VAGNER la concession d'un logement pour utilité de service, à la condition bien entendu que la commune dispose d'un logement dont l'attribution à l'intéressé présenterait en outre un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Vous voudrez bien trouver ci-joint en retour, pour un nouvel examen, deux exemplaires de la délibération en cause.

LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
[Signature]